

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AD2025_012

Service : Direction des Services Techniques et de l'Aménagement

Objet : Stationnement, rue du Clos des Parts

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 09 mai 1963 fixant le stationnement unilatéral alterné dans les rues de l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal DST 2004.35 du 25 février 2004 fixant la circulation à sens unique rue du Clos des Parts,

Vu l'arrêté municipal n° 2018.22 du 16 janvier 2018 réglementant les carrefours à feux tricolores de la RD6015,

Vu l'arrêté municipal N° 2022.060 du 14 décembre 2022 réglementant les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilités réduites,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation rue du Clos des Parts,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation des piétons sur le trottoir rue du Clos des Parts,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la circulation des véhicules de secours, de police, de transports en commun et de services rue du Clos des Parts,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1er. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° AD2024_005 du 29 mars 2024.

Article 2. - Par dérogation à l'arrêté municipal du 09 mai 1963, le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé rue du Clos des Parts, côté impair (dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Jean François), et côté pair (dans sa partie comprise entre la rue Jean François et la RD6015 (avenue du Maréchal Foch)).

Article 3. - Il est institué des « STOP » rue du Clos des Parts à l'intersection de la rue Pierre Lefèvre, et à l'intersection de la rue Jean François.

Article 4.- Le stationnement sera interdit au droit de la propriété du n°43 de la rue du Clos des Parts.

Article 5.- Le stationnement sera interdit sur le trottoir, à partir de la rue de la République et ce jusqu'à la Résidence de la Chataigneraie située au n° 35 de la rue du Clos des Parts.

Article 6.- Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8.- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 19 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.